

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2021-217

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

33-2021-11-15-00003 - Arrêté rectificatif portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la société Magna dans le cadre de la vidange, du curage et du nettoyage, avant rétrocession à la société Ford, d'un bassin d'orage, sur la commune de Blanquefort (33) (5 pages) Page 3 DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet 33-2021-10-28-00007 - Déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public militaire d'un immeuble situé sur la commune de Libourne (2 pages) Page 9

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux 33-2021-11-10-00005 - Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine HEBRARD directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde (3 pages) Page 12 33-2021-11-10-00006 - Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine HEBRARD directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-11-15-00003

Arrêté rectificatif portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens

d'espèces animales protégées accordée à la société Magna dans le cadre de la vidange, du curage et du nettoyage, avant rétrocession à la société Ford, d'un bassin

d'orage, sur la commune de Blanquefort (33)



Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté rectificatif portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la société Magna dans le cadre de la vidange, du curage et du nettoyage, avant rétrocession à la société Ford, d'un bassin d'orage, sur la commune de Blanquefort (33)

Réf. DBEC: n°132 bis/2021

La Préfète de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R.411- 14;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- **VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté n° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Gironde ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Mme Florence Babin, responsable système de management QSE et développement durable pour la société Magma, en date du 13 octobre 2021 et complétée le 19 octobre 2021;

- VU l'arrêté DBEC n°132 / 2021 du 22 octobre 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la société Magna dans le cadre de la vidange, du curage et du nettoyage, avant rétrocession à la société Ford, d'un bassin d'orage, sur la commune de Blanquefort (33) ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;
- **CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre le sauvetage des individus présents dans le bassin d'orage en vue de sa vidange, de son curage et de son nettoyage avant rétrocession à la société Ford ;
- **CONSIDÉRANT** que les sites initialement envisagés pour le relâcher et visés dans l'arrêté DBEC n°132 / 2021 du 22 octobre 2021 ont été modifiés,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Martin Bonhomme, directeur d'études herpétologiques (bureau d'études MCL Terra) et Gwénola Kervingant, experte environnement et biodiversité (bureau d'études Arcadis) sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et relâcher sur les sites identifiés en figure 1, de spécimens de Grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le site de relâcher suivant annule et remplace ceux visés dans l'arrêté DBEC n°132 / 2021 du 22 octobre 2021 : noues et mare de la ferme des bleuets, 10 Chemin de Lauray, 33830 Belin-Béliet, coordonnées (Lambert 93) : 44.529778, 0.810306 (localisation carte ci-dessous).

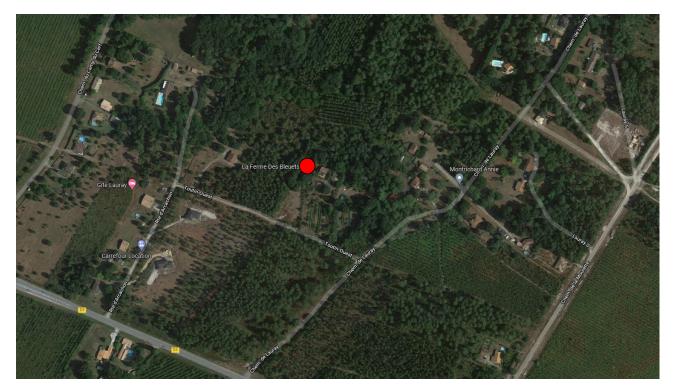


Figure 1 : localisation du site d'accueil (point rouge)

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée aux fins de sauvegarde des populations d'amphibiens présents dans le bassin d'orage de la société Ford sur la commune de Blanquefort (33).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes.

Il est procédé à une vidange progressive et lente du bassin, permettant de concentrer les individus présents dans une faible lame d'eau, sans les aspirer.

Une lame d'eau de 50 cm environ sera maintenue en fin d'opération pour ne pas porter atteinte aux individus.

Une senne de pisciculture est utilisée pour rabattre les individus avant leur capture au troubleau.

Un protocole de désinfection des intervenants, du matériel et des équipements employés est mis en œuvre par les opérateurs, afin d'éviter toute propagation d'éléments pathogènes.

La conservation des individus capturés est au maximum d'une demi-journée, dans des conditions jugées optimales pour l'espèce.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4

Les captures et relâchers sont autorisés jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible du site de sauvetage et des différentes stations de relâcher, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones,
- la date des opérations de capture et relâcher (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle.
- les effectifs de l'espèce capturée dans le bassin d'orage et les effectifs relâchés sur chaque site d'accueil,
- tout autre champ descriptif des différentes stations (photographies, surface...),
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine : http://www.sinp.nouvelleaquitaine.developpementdurable.gouv.fr/), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et du service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 15 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-10-28-00007

Déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public militaire d'un immeuble situé sur la commune de Libourne

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES: sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.

DECISION N° 192021835 ARM/SGA/DPMA/SDIE2D relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public militaire de l'immeuble « Ex infirmerie de garnison » situé 6 rue Grelot sur la commune de Libourne (33)

Paris, le 28 OCT. 2021

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale);

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du 29 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-385 de la communauté d'agglomération du Libournais du 25 mai 2021 déléguant le droit de priorité à l'EPF Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'engagement d'acquérir du 6 octobre 2021;

Décide:

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère l'immeuble désigné ci-après :

- « Ex infirmerie de garnison » situé 6 rue Grelot sur la commune de Libourne (33)

- parcelle cadastrée section (sous réserve d'arpentage) : CL n°245

- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 3 242 m²;

- dont superficie bâtie (sous réserve d'arpentage) : 799 m²;

- immatriculé à CHORUS sous le n° : 158 495 ;

- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 330 243 003 Z.

Art. 2. De le déclasser du domaine public militaire,

Art. 3. De le remettre à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Bordeaux est habilité à assister la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée.

Pour le ministère des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable

Philippe DRESS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-10-00005

Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine HEBRARD directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde



Arrêté du 1 0 NOV. 2021

portant délégation de signature à Mme Marie-Christine HEBRARD

directrice académique des services de l'éducation nationale,

directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie Réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié, relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 octobre 2021 portant nomination Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article premier: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer tous actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception:

- 1- des actes de portée réglementaire,
- 2- des correspondances administratives réservées à la signature personnelle du préfet, à savoir :
- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux (sauf courriers relatifs à la carte scolaire) ;
- les mémoires présentés en défense au nom de l'État en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987 ;
- 3- des retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'elles relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- 4- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- 5- des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- 6- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
- 7- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
- 8- des décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.
- <u>Article 2</u> : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer :
- la gestion des contrats passés avec l'État et les établissements scolaires privés (contrats d'association, récépissés de déclaration d'ouverture, contrats simples, avenants) ;
- la désaffectation des locaux scolaires.
- la désaffectation des biens meubles des établissements du second degré,
- l'agrément pour l'engagement de services civiques (avenants et reconductions),
- greffe des associations : générations des récépissés relatifs à des créations, modifications et dissolutions ;
- associations et fondations reconnues d'utilité publique :
 - arrêtés autorisant les emprunts, achats et aliénations immobilières, à l'exception de la fondation BAHIA (regroupant la Maison de Santé protestante de Bordeaux Bagatelle et l'Hôpital d'instruction des armées « Robert Picqué) ;
 - courriers rappelant les obligations vis-à-vis de l'État ;
- congrégations religieuses et associations cultuelles :
 - arrêtés autorisant les emprunts, achats et aliénations immobilières ;
 - accusés de réception et autorisation de reconnaissance de la qualité cultuelle, en lien avec le Cabinet de la Préfecture et les services de renseignements territoriaux ;
- associations :
 - accusés de réception et rescrits administratifs pour donner la capacité juridique à recevoir des libéralités (donations, legs),

- accusés de réception et décisions de non opposition aux libéralités pour les associations ayant la capacité à recevoir des libéralités (donations, legs).

<u>Article 3</u>: Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services de l'éducation nationale de la Gironde est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat, à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services de l'éducation nationale de la Gironde, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Mme Solène BERRIVIN, directrice académique adjointe et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par M. Frédéric FABRE, directeur académique adjoint, puis par M. Pierre DECHELLE, secrétaire général.

<u>Article 5</u>: Mme Marie-Christine HEBRARD peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1 0 NOV. 2021

La préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-10-00006

Arrêté du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine HEBRARD directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics





Arrêté du 1 0 NOV. 2021

portant délégation de signature à Mme Marie-Christine HEBRARD

directrice académique des services de l'éducation nationale,

directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la commande publique,

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie Réglementaire),

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

1/4

ľÉtat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié, relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Quest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 19 octobre 2021 nommant Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale de Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1980 instituant les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation, ordonnateurs secondaires des dépenses ordinaires de L'État imputables sur le budget du Ministère de l'Éducation;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination et classement de M Pierre DECHELLE, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- enseignement privé du premier et du second degré (programme 139)
 article 02 : forfaits d'externat ; subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés.
- enseignement scolaire public du premier degré (programme 140) :
 article 01 : indemnités de stage et rémunération de prestations de formation et de conférence, sommes

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

2/4

versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;

- article 02 : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du 1^{er} degré ; transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- enseignement scolaire public du second degré (programme 141) :
 article 01 : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et

article 02 : frais de déplacements des Centre d'Information et d'Orientation.

soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214) ;

des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;

- article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
- article 02 : dépenses de fonctionnement de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Gironde; fonctionnement des Centres d'Information et d'Orientation ; frais de déplacements à l'initiative de la DSDEN 33 ; frais de changements de résidence du 1^{er} degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire.
- vie de l'élève (programme 230) :
 - article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
 - article 02 : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré; déplacements de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux ; déplacements des auxiliaires de vie scolaire et crédits palliatifs pour les élèves handicapés; déplacements des personnels référents.

<u>Article 2</u>: La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

<u>Article 3</u>: La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique, pour toutes les affaires dont l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, est ordonnateur secondaire déléguée.

Article 4 : Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

<u>Article 5</u>: Dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à l'avis préalable de Mme la préfète :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations.

Article 6: L'avis de Mme la préfète devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10%. Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

<u>Article 7</u>: Une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement à Mme la préfète.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature de Mme la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépens.

Article 9: En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, est habilitée à déléguer sa signature à M. Pierre DECHELLE, secrétaire général de la DSDEN 33, sous réserve d'adresser copie de sa décision à Mme la préfète.

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante : "Pour la préfète de la Gironde".

<u>Article 10</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

1 0 NOV. 2021

La préfète

Fabienne BUCCIO